Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau-environnement

**Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2013-2014**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code e l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2010 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu le plan de gestion cynégétique approuvé pour le lièvre et la perdrix en date du 19 juillet 2010 et le faisan en date du 20 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 17 mai 2013 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

PROJET

ARRÊTE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord :

du 15 septembre 2013 à 9 heures au 28 février 2014 à 17 heures.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générales, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- La chasse à courre,
- La chasse au gibier d'eau en zone maritime,
- La chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé.

Et lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe,

- La chasse des oiseaux de passage,
- La chasse des espèces classées nuisibles.

Article 3 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- Pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- Pour la mise en œuvre du plan de chasse légal,
- Pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué,
- Pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige,
- Pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau.

PROJET

Article 4 : Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SEDENTAIRE			
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Le cerf, le chevreuil, le daim et le mouflon sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département. Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie. Le tir d'été du chevreuil ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit
CERF	15 septembre 2013	28 février 2014	
Tir d'été du cerf	1er septembre 2013	14 septembre 2013	
CHEVREUIL – DAIM - MOUFLON	15 septembre 2013	28 février 2014	
Tir d'été du chevreuil	29 juin 2013	14 septembre 2013	
SANGLIER	29 juin 2013	14 septembre 2013	Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Les demandes individuelles, établies sur le formulaire annexé, seront adressées, accompagnées d'un extrait de carte IGN série bleue à l'échelle 1/25000ème sur lequel figureront les limites du territoire, à la DDTM du Nord – SEE – 62, Boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cedex Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2013, adresser par écrit à la DDTM un compte-rendu détaillé des opérations de tir. Le défaut de compte-rendu pourra entraîner le rejet de toute demande ultérieure.
	15 septembre 2013	28 février 2014	Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents assermentés de l'Etat, de l'ONCFS, de l'ONF, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie.
Pour la chasse avec arme à feu du chevreuil en tir d'été, du cerf, du daim et du sanglier, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.			

PROJET

Article 5 : Le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.

Article 6 : Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

	TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE					
LIEVRE	**Arrondissement de DOUAI**	Territoires d'un seul tenant comprenant au moins 20 hectares ou au moins 5 hectares de bois ou peupleraies.					Du 15 septembre 2013 au 1er décembre 2013
		Autres territoires					Uniquement les dimanches et jours fériés du 15 septembre 2013 au 1er décembre 2013
	Arrondissements de DUNKERQUE et LILLE	Du 15 septembre 2013 au 1er décembre 2013					
	Arrondissements de AVESNES-SUR-HELPE - CAMBRAI - VALENCIENNES	Chasse uniquement les jours suivants (sauf modulation)					POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 15 septembre 2013 et le 1er décembre 2013 pour les territoires d'un seul tenant comprenant au moins 20 hectares ou au moins 5 hectares de bois ou peupleraies Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2013 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours. Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 7 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail . Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS.
		septembre			octobre		
		15	22	29	6	13	

PROJET

<table>
<tr><th></th><th>TERRITOIRES CONCERNES</th><th colspan="4">PERIODES ET MODALITES DE CHASSE</th></tr>
<tr><td rowspan="3">PERDRIX GRISE</td><td rowspan="2">Communes soumises au plan de gestion cynégétique approuvé:

Arrondissement de DOUAI :
AUBERCHICOURT, AUBIGNY AU BAC, BEUVRY LA FORET, CANTIN, ESQUERCHIN, ESTREES, FECHAIN, FLERS EN ESCREBIEUX, FRESSAIN, HAMEL, LAUWIN-PLANQUE, MARCQ EN OSTREVENT, MONCHECOURT, ORCHIES.

Arrondissement de DUNKERQUE
CRAYWICK, ESQUELBECQ, MARDYCK, LOON PLAGE.

Arrondissement de VALENCIENNES :
LA SENTINELLE, MAING</td><td colspan="3">Du 1er septembre
au 14 septembre 2013</td><td rowspan="2">CONDITIONS SPECIFIQUES :

Pour les populations naturelles avec un chien d’arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.

Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2013, adresser à la DDTM un compte-rendu détaillé des prélèvements.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Du 15 septembre 2013 au 27 octobre 2013</td></tr>
<tr><td>Autres territoires :</td><td colspan="3">Chasse uniquement les jours suivants :
(sauf modulation)

septembre

15 | 22 | 29</td><td>POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES :
Entre le 15 septembre 2013 et le 27 octobre 2013
pour les territoires d’un seul tenant comprenant au moins 20 hectares
Sur déclaration écrite accompagnée d’un plan du territoire concerné à l’échelle 1/25.000 et d’une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2013 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours.
Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 7 jours avant la date déclarée, en prévenant l’agent de développement du secteur par écrit ou par mail Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l’ONCFS</td></tr>
</table>

PROJET

	TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE
FAISAN COMMUN	**HORS FORETS DOMANIALES :** **Communes de :** ANOR ; BAIVES ; EPPE SAUVAGE ; FERON ; FOURMIES ; GLAGEON ; MOUSTIER EN FAGNE ; OHAIN ; TRELON ; WALLERS-EN-FAGNE ; WIGNEHIES ; WILLIES **Communes de :** ARMBOUTS CAPPEL ; BIERNE ; BOURBOURG ; BROUCKERQUE ; CAPPEL BROUCK ; DRINCHAM ; HOLQUE ; LOOBERGHE ; PITGAM ; SAINT PIERRE BROUCK ; SPYCKER ; STEENE **Communes de :** ARNEKE ; BAMBECQUE ; BISSEZEELE ; BOLLEZEELE ; BROXEELE ; BUYSSCHEURE ; ERINGHEM ; ESQUELBECQ ; HERZEELE ; HOUTKERQUE ; LEDRINGHEM ; MERCKEGHEM ; MILLAM ; NOORDPEENE ; RUBROUCK ; VOLCKERINCKHOVE ; WORMOUTH ; ZEGGERSCAPPEL **Cantons de :** BAILLEUL Nord-Est BAILLEUL Sud-Ouest et MERVILLE Dans la zone délimitée par le canal de l'Escaut, la rivière l'Hogneau, l'autoroute A2 et le chemin départemental 50 (soit une partie des communes de CONDE SUR ESCAUT, CRESPIN, FRESNES SUR ESCAUT, QUAROUBLE, THIVENCELLE, VICQ	Coq : chasse uniquement le dimanche Du 6 octobre 2013 au 31 décembre 2013 Poule : chasse uniquement le dimanche Du 6 octobre 2013 au 3 novembre 2013 - Modulation des jours de chasse du faisan possible pour les territoires comprenant au moins 20 ha de plaine ou au moins 5 ha de bois ou peupleraie, dans la période du 6 octobre au 31 décembre pour le coq, du 6 octobre au 30 novembre pour la poule. **Interdiction de lâcher d'oiseaux d'élevage après le 31 juillet.**
	Autres territoires	Du 6 octobre 2013 au 28 février 2014

PROJET

Article 7 : Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, tétras urogalle, cerf sika, chamois, chien viverrin, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES (voir article 9).

Article 8 : L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 9 : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, pour les périodes complémentaires suivantes : du 1er juillet 2013 au 14 septembre 2013 et du 15 mai 2014 au 30 juin 2014 dans les arrondissements D'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 10 : Chaque personne chassant dans le département du Nord se verra remettre un carnet de prélèvement universel (CPU) par la fédération départementale des chasseurs du Nord.

Article 11 : Plan de gestion cynégétique approuvé

Pour les espèces soumises à plan de gestion cynégétique approuvé, le chasseur doit, le jour même, compléter son carnet de prélèvement universel en y indiquant :

- le jour de chasse,
- le territoire de chasse concerné,
- la ou les espèces prélevées,
- les journées de chasse sans aucun prélèvement.

Chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dés la fin de traque et obligatoirement, avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal. La talon du dispositif de marquage doit être collé sur le carnet de prélèvement universel à l'emplacement prévu.

Chaque chasseur devra compléter et retourner le carnet de prélèvement universel pour le 31 mars 2014 à la fédération départementale des chasseurs du Nord.

Article 12 : L'agrainage, sous toutes ses formes, des oiseaux d'eau sauvages est interdit sur les lieux où la chasse est pratiquée conformément au schéma départemental de gestion cynégétique. Le nourrissage des appelants détenus en captivité est autorisé. L'utilisation de mangeoires fixes sur les berges de plan d'eau est autorisée pour le nourrissage des appelants élevés et détenus en milieu ouvert.

Article 13 : Prélèvement maximum pour les canards

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, un plan quantitatif de gestion est mis en place. A compter du 15 décembre 2013, le prélèvement de canards est limité à :

- 25 canards par hutte immatriculée et par jour (de midi à midi)
- 25 canards par poste fixe et par jour
- 10 canards par chasseur individuel à la botte et par jour.

PROJET

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord – Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord - Pas de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le
Le Préfet

PROJET